

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°2

publié le 08/01/2010

Janvier 2010

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009352-10 - AP portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur l

2010005-05 - AP autorisant ONEMA à participer à la mise en oeuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le p

2010005-06 - AP autorisant ONEMA à participer à la mise en oeuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le p

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER CASACREMOISE (ARTISTE 5REGULARISATION)

## Partenaires Etat Hors PO

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Décision de la MRS Docteur DRIGUEZ

Décision de la MRS Docteur PAULIN

Décision de la MRS Docteur RAMBAUD

Décision de la MRS Docteur VEDRENNE

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Elections et de la Police Générale

2010007-13 - ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté 2009-243 du 31 août 2009 portant désignation des délégués d

---

## Arrêté n°2009352-10

### **AP portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Thierry LE VASSEUR

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Perpignan , le

**Direction départementale de  
l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées  
Orientales**

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base  
au calcul de la valeur locative pour la période  
du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du **15 décembre 2009**,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

.../...

## A R R E T E

### Article 1er

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du **01/11/2009 au 31/10/2010**.

Vins de table 11°.....	<b>3,30</b> €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	<b>66</b> €/hl de vin
Banyuls.....	<b>220</b> €/hl de moût
Maury.....	<b>150</b> €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	<b>190</b> €/hl de moût
Rivesaltes.....	<b>105</b> €/hl de moût

### Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **22,2 hl de moût** pour la récolte 2008.

### Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **19,1 hl de moût** pour la récolte 2008.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**PERPIGNAN, le**

**Le Préfet,**

---

## Arrêté n°2010005-05

**AP autorisant ONEMA à participer à la mise en oeuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le plan du barrage de Agly, sur la rivière Agly et pour usage de une embarcation à moteur thermique ou électrique**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe BUTTET

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, à participer à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le plan d'eau du barrage sur la rivière AGLY et pour l'usage d'une embarcation à moteur thermique ou électrique**

VU l'arrêté préfectoral N° 2498 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral N° 403/97 portant modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly

VU l'arrêté préfectoral N° 3115/2005 du 12 septembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté 2498/96 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté

VU les articles L 214-12 et L 214-13 du code de l'environnement relatifs à la circulation des engins et embarcations sur les cours d'eau non domaniaux

VU la demande faite par l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur reçue le 06 novembre 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 novembre 2009

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 17 novembre 2009

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 12 novembre 2009

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 novembre 2009

VU l'avis de la compagnie de Gendarmerie de Rivesaltes du 1<sup>er</sup> décembre 2009

VU l'avis de BRL Exploitation du 17 novembre 2009

VU l'avis réputé favorable du Maire de Caramany représentant l'Association de Développement des Abords du barrage du Fenouillèdes (désigné par l' "Association des quatre communes" dans l'arrêté N° 2498 )

VU l'avis de l'ONEMA du 30 décembre 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder à des échantillonnages en vue de l'organisation du suivi piscicole du plan d'eau du barrage sur la rivière Agly.

Par dérogation à l'article 3 alinéa V de l'arrêté N° 2498/96, l'usage d'une embarcation à moteur thermique ou électrique est autorisé.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Mars 2010.

### ARTICLE 3 :

Les consignes figurant aux arrêtés préfectoraux N° 2498/96, 403/97 et 3115/2005 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

~~Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, et la gendarmerie de Rivesaltes compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.~~

Le responsable du barrage sera également contacté avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

### ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés de récupérer les oiseaux tués lors des opérations de tir évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :  
LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général  




---

## Arrêté n°2010005-06

**AP autorisant ONEMA à participer à la mise en oeuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le plan du barrage de Vinça, les Escoumes, Conillac, et pour usage de une embarcation à moteur thermique ou électrique**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe BUTTET

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, à participer à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran sur le plan d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac et pour l'usage d'une embarcation à moteur thermique ou électrique**

VU l'arrêté préfectoral N° 1070/84 du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac dans les Pyrénées-Orientales

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté

VU les articles L 214-12 et L 214-13 du code de l'environnement relatifs à la circulation des engins et embarcations sur les cours d'eau non domaniaux

VU la demande faite par l'ONEMA, délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur reçue le 06 novembre 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 novembre 2009

VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 17 novembre 2009

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative du 12 novembre 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 16 novembre 2009

VU l'avis de la compagnie de Gendarmerie de Prades du 10 décembre 2009

VU l'avis de BRL Exploitation du 17 novembre 2009

VU l'avis de M. le Maire de Vinça du 17 novembre 2009

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'ONEMA, délégation inter-régionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran, à la récupération des oiseaux tués lors des opérations de tir organisés sur le plan d'eau de Vinça.

Par dérogation à l'article 2 alinéa 2-1 de l'arrêté N° 1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur thermique ou électrique est autorisé.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 Mars 2010.

### ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N° 1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA, et la gendarmerie de Ille-sur-Têt compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant toute intervention.

Le responsable du barrage et la commune de Vinça seront également contactés avant toute intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

### ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés de récupérer les oiseaux tués lors des opérations de tir évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

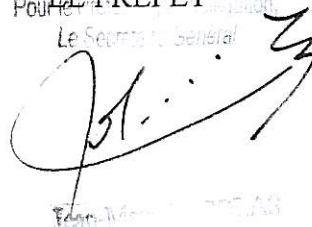
### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ainsi que l'ensemble des services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

LE PREFET

Le Secrétaire Général



Perpignan, le 31 Mars 2010

---

Arrêté n°2010005-07

**AGREMENT QUALITE 5REGULARISATION)  
DOSSIER CCAS DE POLLESTRES**

**Numéro interne** : N050110P66Q002

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 05 Janvier 2010

**Résumé** : AGREMENT QUALITE 5REGULARISATION)  
DOSSIER CCAS DE POLLESTRES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT MODIFICATIF  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/050110/P/066/Q/002**

**ANNULE ET REMPLACE L'AGREMENT 2006-2.66.009**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Arrêté n°3873/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Pollestres, géré par le CCAS de POLLESTRES délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°1893/06 modifiant l'arrêté départemental n°3873/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Pollestres géré par le CCAS de Pollestres

VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2006 par le CCAS de POLLESTRES dont le siège social est situé avenue Pau Casals BP 7 – 66450 POLLESTRES et représentée par Monsieur MACH Daniel en sa qualité de Président

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER :

L'entreprise CCAS de POLLESTRES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 16 septembre 2006 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise CCAS de POLLESTRES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

#### ARTICLE 4

L'entreprise CCAS de POLLESTRES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :



- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

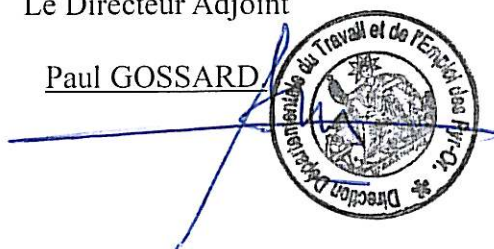
## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
P/La Directrice Départementale  
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD



---

# Décision

## Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : RFF

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 08 Janvier 2010



Direction régionale Languedoc-Roussillon

## DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Ref. RFF : 200913  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu le constat en date du 17/12/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrain bâtis sis à ORTAFFA, (66), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

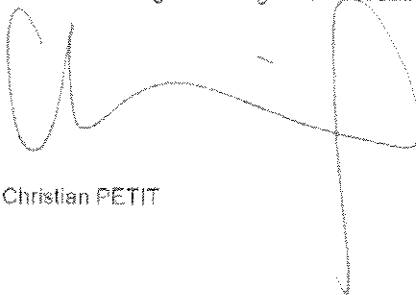
Références cadastrales		Surface (m²)
Section	Numéro	
AE	175	4
AE	174	7
AK	131	492

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ORTAFFA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

---

# Décision

## Décision de la MRS Docteur DRIGUEZ

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : URCAM

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 08 Janvier 2010

## Mission Régionale de Santé

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009

**Docteur Serge DRIGUEZ**  
**Président de l'association des**  
**médecins du Haut Vallespir**  
Cabinet médical  
Cami de San Pere vallée Riuferrier  
66 150 Arles sur Tech

N/Réf. : VD/TR 396/2009

*Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*  
**MRS/N°038/2009**

Docteur,

Nous avons examiné la demande de renouvellement relative au dispositif « *Continuité des soins, permanences des soins et prises en charge des urgences en Haut Vallespir* » pour 2010, que vous avez déposée. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 22 octobre, un avis sur ce dossier.

Vous proposez le renouvellement du financement d'interventions de ressources médicales extérieures de façon ponctuelle en 2010, solution temporaire pour les médecins généralistes installés sur la zone dans l'attente d'une réponse plus structurée.

Concernant le renouvellement du dispositif, vous sollicitez le financement de 12 week-ends et 8 semaines sur la base de 600€ par 24h et une revalorisation du forfait d'hébergement (75 euros au lieu de 60 euros accordés sur l'année 2009).

Pour mémoire, la reconduction du financement était conditionnée à une organisation articulée avec la MMG de Perpignan. Les compléments d'informations sur ce projet ont été examinés lors de cette même séance du bureau.

C'est pourquoi, dans l'attente d'une réponse plus structurée en lien avec la MMG de Perpignan, en cours de mise en place, nous décidons **de renouveler le financement du dispositif pour 2010 et pour un montant total de 29 860 euros.**

Concernant le forfait pour la rémunération des médecins, le forfait de garde est harmonisé avec les autres dispositifs de permanence de soins.

Le forfait de garde est le suivant :

- 1 500 euros le week-end lorsqu'il court du vendredi 20H au lundi 8H.
- 1 200 euros le week-end lorsqu'il court du samedi 8H au lundi 8H.
- 600 euros pour 24H.

La revalorisation du forfait d'hébergement est accordée à hauteur de 75 euros la nuit.

De plus, nous réitérons les recommandations suivantes :

- Veiller au strict respect des périodes de permanence accordés sur le FIQCS soit : 8 semaines et 12 week-ends.
- Fournir un rapport détaillé de l'activité 2009, répondant a minima à l'article 4-1 de la convention de financement 2009 en particulier sur le nombre et la typologie des actes effectués par les médecins en semaine et également sur la répartition horaire des remplacements, sur les modalités d'hébergement.
- Il est regrettable que nous n'ayons aucune information sur les plages horaires des remplacements. Des précisions sont attendues à ce sujet.

Enfin, les crédits sollicités au titre de la gestion du réseau des remplaçants et d'évaluation, soit 5000 € seront versés si et seulement si le rapport détaillé d'activité 2010 nous est transmis.

Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Docteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles Cazaux**  
Directeur par intérim de l'URCAM LR  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

**Dr Alain Corvez**  
Directeur de l'ARH LR

*Copie adressée au Dr Rambaud, Président de l'Association pour la maison médicale universitaire de Perpignan*

---

# Décision

## Décision de la MRS Docteur PAULIN

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : URCAN

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 08 Janvier 2010

## Mission Régionale de Santé

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009

**Docteur Henri-Pierre PAULIN**

Président de l'association des professionnels de la  
santé des Pyrénées-Orientales en zone rurale isolée  
Groupe médical les Péric -Résidence St Michel  
Rue du Mouraillou  
66 210 Les Angles

N/Réf. : MT- n°2009 11 30 025

Objet : *Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des soins (FIQCS)*  
**MRS/N° 040/2009**

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de renouvellement du financement du réseau départemental Médecins Correspondants SAMU (MCS) des Pyrénées-Orientales. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 22 octobre 2009, un avis sur ce dossier.

Nous avons pris note des éléments suivants :

- Le réseau a pris en charge 162 personnes en 2008. Vous expliquez la baisse d'activité par d'une part le fait que le Centre 15 ait eu tendance à déplacer le SMUR sans appeler les MCS ainsi que par la mise en œuvre de nouvelles règles de financement en 2008 qui ont perturbé le fonctionnement du dispositif.
- Pour l'instant, le projet concerne principalement les médecins de Cerdagne Capcir. A terme, il pourra intégrer les médecins du Haut Vallespir et les médecins des Fenouillèdes, où des implantations de MCS sont prévues dans le SROS urgence.

Compte tenu de ces éléments, nous décidons **de participer au financement du réseau de médecins correspondants du SAMU des Pyrénées-Orientales pour les 3 prochaines années pour un montant total de 48 476 euros** sous réserve des financements hospitaliers. Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Des précisions sont attendues dans le prochain rapport d'activité 2009 sur les interventions des médecins (horaires, financement..) et sur la description des actes.
- Nous vous encourageons à poursuivre les démarches d'intégration des médecins d'autres secteurs et notamment des Fenouillèdes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles CAZAUX**

Directeur par intérim de l'URCAM LR  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

**Dr Alain CORVEZ**

Directeur de l'ARH LR

---

# Décision

## Décision de la MRS Docteur RAMBAUD

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : urcam

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 08 Janvier 2010



## Mission Régionale de Santé

**Docteur Jacques RAMBAUD**

Président de l'association pour la maison  
médicale universitaire de Perpignan  
(AMMUP)

26 place Paul Séjourné  
66000 PERPIGNAN

Le 7 décembre 2009

N/Réf. : CV – n° 413/09

*Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*  
**MRS/N° 044/2009**

Monsieur le Président,

Nous avons examiné votre projet de création d'une maison médicale universitaire à Perpignan et la demande de financement relative à la « maison médicale de garde » pour le volet permanence des soins. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 12 novembre 2009, un avis sur ce dossier.

Vous avez fourni un très bon état des lieux de la situation locale de la permanence des soins.

Les objectifs généraux du projet de MMG sont conformes à la circulaire nationale ainsi que les principales modalités d'organisation (régulation téléphonique préalable par le centre 15, substitution à l'organisation en place et inscription dans la garde ordinaire, ...) ; la question de la prise en charge des visites à domicile incompressibles n'est cependant pas abordée dans le dossier. Vous prévoyez par ailleurs le regroupement à terme de 9 secteurs pour une population couverte d'environ 250 000 habitants. La MMG serait située au sein du centre hospitalier de Perpignan, face au service des urgences.

Les conventions d'organisation entre les différents acteurs de la permanence des soins sont en cours de signature et des démarches ont été initiées auprès de l'agglomération de Perpignan en vue d'obtenir des co-financements. Enfin, 26 médecins généralistes se sont formellement engagés à participer et 70 se sont dit volontaires.

Vous souhaitez enfin la mise en place du tiers payant généralisé au sein de la MMG.

Ce projet répond à un réel besoin démontré par l'état des lieux, il s'inscrit dans le cahier des charges national des MMG, nous confirmons donc notre avis favorable et **décidons de financer la MMG de Perpignan pour les années 2009 à 2012 et pour un montant total de 513 851 euros.**

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants :

- Seules les heures officielles de permanence des soins peuvent être financées sur le FIQCS soit à partir de 20 heures en semaine et de midi le samedi. La question de l'ouverture des

MMG le samedi matin devrait faire l'objet d'une réflexion générale dans le cadre de la future Agence Régionale de Santé.

- Le tiers payant s'applique aux soins dispensés aux populations précaires bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou de l'aide médicale de l'état (AME). Il n'est pas prévu que ce dispositif soit développé dans le cadre de consultations en maison médicale de garde. Par ailleurs, les représentants des syndicats des commissions conventionnelles veillent à ce que l'Assurance Maladie ne mette pas en place des systèmes anti concurrentiels. C'est pourquoi, nous ne recommandons pas que le tiers payant soit généralisé au sein des MMG. Ce point fera l'objet d'un examen attentif à un an de fonctionnement de la MMG de Perpignan.
- La zone géographique couverte après les regroupements annoncés de secteurs nous paraît large : les populations des secteurs situés au sud de Perpignan pourraient rencontrer des difficultés d'accès à la MMG qui se trouvera au nord de la ville.
- Vous devrez fournir la copie de l'ensemble des documents justificatifs de la nouvelle organisation territoriale : conventions de partenariat et notamment si possible convention tripartite AMMUP/Centre 15/SOS médecins pour la prise en charge des visites (de plus, à terme, tous les appels de permanence des soins devraient être régulés par le Centre 15), lettre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins pour l'inscription dans la garde ordinale, ...
- Vous devez obtenir l'engagement ferme de participation d'un plus grand nombre de médecins (au moins 30 à 40 médecins).
- Enfin, s'agissant du budget, les frais d'évaluation et d'étude ne sont pas financés car ces postes ne sont plus pris en charge par le FIQCS. Les frais de coordination médicale ont été ajustés au niveau préconisé par le cahier des charges national des MMG soit 1C par jour. Enfin, un forfait annuel global de 50 000 euros vous est attribué pour l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de la MMG.

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles CAZAUX**

Directeur par intérim de l'URCAM LR  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

**Dr Alain CORVEZ**

Directeur de l'ARH LR

---

**URCAM**

515, chemin du Mas de Rochet  
34174 Castelnau le lez cedex  
tel : 04.67.02.92.60

**ARH**

Immeuble le Phénix - 1350, av. Albert Einstein  
34000 Montpellier  
tel : 04.67.99.86.40

---

# Décision

## Décision de la MRS Docteur VEDRENNE

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : URCAM

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 08 Janvier 2010

## *Mission Régionale de Santé*

Le 28 décembre 2009

**Docteur Christian Vedrenne**  
**Association pour la maison de santé**  
**pluridisciplinaire du Fenouillèdes**  
4, impasse Mimosas  
66460 MAURY

N/Réf. : VD/SdC/437-2009

*Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*  
**MRS/N°048/2009**

Docteur,

Nous avons examiné votre demande de financement relative à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire dans les Pyrénées Orientales, sur la commune de Saint Paul de Fenouillet. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 12 novembre 2009, un avis sur ce dossier.

Vous proposez la création d'une maison de santé sur Saint Paul de Fenouillet permettant d'améliorer l'accès aux soins de la population, de renforcer les pratiques coopératives entre professionnels de santé intégrant le projet et d'améliorer les conditions d'exercice de ces professionnels. Votre projet s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux d'organisation des soins et répond aux critères du référentiel défini par la Cnamts ; il avait d'ores et déjà fait l'objet d'un accord de principe de la MRS l'an dernier.

Cette maison de santé, dont l'ouverture est prévue au premier semestre 2011, bénéficie d'un large soutien des collectivités territoriales et a déjà fait l'objet de plusieurs cofinancements. Son organisation en matière de continuité et de permanence des soins est correctement décrite et un projet de soins, est également joint.

Cependant, en matière de soins, deux principes méritent d'être rappelés :

- D'une part, l'obligation pour les professionnels intégrant la maison de santé d'exercer en secteur conventionné sans pratiquer de majoration de soins ;
- D'autre part, la nécessité de fournir un suivi d'activité régulier et un rapport d'activité annuel durant la période de financement du FIQCS.

De plus, il conviendra de nous apporter des précisions sur les points suivants :

- l'engagement des professionnels de santé adhérant à la maison de santé doit figurer de façon précise dans votre dossier avec leur signature individuelle ;
- l'organisation de la permanence des soins, notamment concernant l'accueil à la MSP ;
- le projet de santé qui devra être étoffé et accompagné d'une charte de la MSP. Ce document a valeur d'engagement de coopération entre les professionnels de la structure. A ce titre, il est soumis à l'avis des conseils de l'ordre concernés ;
- la coordination avec les structures de soins et médico-sociales du secteur,
- le montage immobilier, juridique et financier du projet (points d'avancements) ;
- l'utilisation envisagée pour les crédits sollicités au titre de la coordination.

En conclusion, nous décidons **de financer la MSP pour un montant total de 100 000 euros pour les 3 prochaines années**. Les modalités et les répartitions annuelles de versement seront définies par convention.

Vous devez mettre en place une comptabilité analytique pour le suivi de la subvention FIQCS et remettre un rapport annuel d'activité le 15 février de chaque année. Une convention de financement vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Docteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Gilles Cazaux**

Directeur par intérim de l'URCAM LR  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

**Gérard VALETTE**

Secrétaire général de l'ARH LR  
P/ le Directeur de l'ARH LR

---

## Arrêté n°2010007-13

**ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté 2009-243 du 31 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commission de révision des listes électorales.**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale

**Auteur** : Cathy COMES et Olivier TERRIS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Janvier 2010

**Résumé** : Arrêté préfectoral désignant M. Didier BRUNET en qualité de délégué de l'administration chargé de la liste générale pour la révision des listes électorales, dans la commune de TORREILLES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Olivier TERRIS

Cathy COMES

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04 68 51 66 31

☎ : 04.86.06.02.78

Mél : Cathy.comes@

pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 janvier 2010

**ARRETE**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2009 243-10 du 31 août 2009**  
**portant désignation des délégués de l'administration**  
**au sein des commissions de révision des listes électorales politiques**  
**des communes de l'arrondissement de Perpignan**  
**pour la période 2009-2010.**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

**VU** la circulaire n° A 0000132 C du 9 juin 2000 de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la révision des listes électorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009243-10 en date du 31 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan, pour la période 2009-2010 modifié par arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2009, 3 novembre 2009 et 31 décembre 2009 ;

**VU** la correspondance de M. le maire de TORREILLES en date du 5 janvier 2010 signalant le décès imprévisible et brutal de M. Jean-Marc SERVANT, délégué affecté à la révision de la liste générale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à son remplacement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009243-10 portant désignation des délégués de l'administration est modifié pour prendre en considération la désignation suivante :

M. Didier BRUNET est désigné en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales, affecté à la révision de la liste générale, de la commune de TORREILLES

Le reste demeure sans changement.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de TORREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*signé*

Jean-Marie NICOLAS